



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Métaux précieux

<http://concurrency.ic.gc.ca>

Canada



BUREAU DE LA
CONCURRENCE

Qu'est-ce que le Bureau de la concurrence?

Le Bureau de la concurrence (le Bureau) fait partie d'Industrie Canada et est dirigé par le commissaire de la concurrence. Le commissaire est chargé de l'application et de l'administration de la *Loi sur la concurrence* ainsi que des trois lois régissant l'exactitude et la précision des renseignements fournis aux consommateurs, soit la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Qu'est-ce que la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux?

La *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* vise à assurer l'uniformité des descriptions et des marques attestant la qualité des articles composés de métaux précieux (articles en or, en argent, en platine ou en palladium) afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat éclairées. Elle interdit de donner des indications fausses ou trompeuses au sujet des articles composés de métaux précieux. Elle prévoit également que le commerçant qui applique à un article une marque indiquant la qualité du métal précieux dont il est composé doit le faire de la manière prescrite par la Loi et son règlement.

Marques de qualité

Normalement, les renseignements sur les métaux précieux que contient un article revêtent la forme d'une marque de qualité qui n'est pas obligatoire au Canada. Toutefois, si la marque de qualité est utilisée, elle doit être accompagnée d'une marque de commerce déposée au Canada ou d'une marque gouvernementale reconnue.

La *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et son règlement permettent d'utiliser plusieurs marques de qualité, selon le métal précieux employé et la teneur de ce métal dans l'article.

Or

Marques de qualité : *carat, Carat, Ct., C ou karat, Karat, Kt., K*

La teneur de l'or est exprimée en carats; la teneur de l'or pur est de 24 carats. Une bague d'or de 10 carats contient donc 10 parties d'or fin sur 24 parties (10/24). Quelquefois, la teneur est exprimée en millièmes, ce qui dans le cas susmentionné équivaldrait à *0,416 d'or fin*. La teneur minimale permise pour un article en or est de 9 carats.

Argent

Marques de qualité : *argent, argent sterling, sterling, sterling silver, silver* ou les abréviations de ces termes

Les marques de qualité ou une indication décimale ne doivent être apposées que sur des articles contenant au moins 92,5 p. 100 d'argent pur.

Platine et palladium

Marques de qualité : *platine, plat. ou platinum et palladium ou pall.*

Les marques de qualité utilisées pour le platine ne doivent être apposées que sur des articles comprenant au moins 95 p. 100 de platine, 95 p. 100 d'alliage de platine et d'iridium ou 95 p. 100 d'alliage de platine et de ruthénium.

Les marques de qualité utilisées pour le palladium ne doivent être apposées que sur des articles comprenant au moins 95 p. 100 de palladium ou 90 p. 100 de palladium et 5 p. 100 de platine, d'iridium, de ruthénium, de rhodium, d'osmium ou d'or.

Double d'or et plaqué d'or laminé

Marques de qualité : *doublé d'or, gold filled ou G.F. et plaqué d'or laminé, rolled gold plate ou R.G.P.*

Articles doublés d'or et plaqués d'or laminé

Lorsqu'un article, autre que des montures de lunettes, des boîtiers de montres, de l'argenterie ou des couverts de table, est fait de métal commun recouvert d'une feuille d'or d'au moins 10 carats, il porte la marque de qualité des articles doublés d'or. En plus d'avoir une teneur d'au moins 10 carats, le poids de la feuille d'or doit représenter au moins 1/20 du poids total de l'article. La marque de qualité utilisée peut également indiquer le rapport entre le poids de l'or contenu dans l'article et le poids total de cet article de même que la teneur en or exprimée en carats ou en millièmes (par ex., 1/20 10K G.F.).

Les articles plaqués d'or laminé sont produits de la même manière que les articles doublés d'or, mais dans le cas des articles plaqués d'or laminé, la feuille d'or représente moins de 1/20 du poids total de l'article. La teneur en or minimale de cette feuille doit également être de 10 carats. À l'instar des articles doublés d'or, la marque de qualité utilisée pour les articles plaqués d'or laminé peut indiquer le rapport de poids et la teneur en or (par ex., 1/40 10K R.G.P.).

Boîtiers de montres doublés d'or et plaqués d'or laminé

Les marques de qualité apposées sur des boîtiers de montres doublés d'or sont les mêmes que celles utilisées

pour les autres articles, mais elles doivent indiquer la teneur en or de l'article exprimée en carats ou en millièmes. La feuille d'or utilisée doit avoir une épaisseur d'au moins 75 micromètres (par ex., *14K G.F.*).

Les marques de qualité apposées sur des boîtiers de montres plaqués d'or laminé sont les mêmes que celles utilisées pour les autres articles, mais elles doivent également indiquer la teneur en or de l'article exprimée en carats ou en millièmes. La feuille d'or utilisée doit avoir une épaisseur de 35 à 75 micromètres (par ex., *14K R.G.P.*).

Plaqué d'or

Marques de qualité : *électroplaqué d'or, or plaqué, G.E.P., gold electroplate ou gold plated*

Les marques de qualité utilisées pour les articles plaqués d'or par procédé électrolytique indiquent que l'or utilisé a une teneur d'au moins 10 carats. Aucune norme n'a été établie quant à l'épaisseur minimale du revêtement.

Vermeil

Marques de qualité : *vermeil ou vermeil*

Les marques de qualité utilisées pour le vermeil ne peuvent être apposées que sur des articles comprenant au moins 92,5 p. 100 d'argent et plaqués d'or d'au moins 10 carats. Aucune norme n'a été établie quant à l'épaisseur minimale du revêtement d'or.

Plaqué d'argent

Marques de qualité : *électroplaqué d'argent, plaqué d'argent, silver electroplate, silver plate, silver plated ou les abréviations de ces termes*

Les marques de qualité utilisées pour les articles plaqués d'argent indiquent que les articles ont été plaqués d'argent pur à 92,5 p. 100 par procédé électrolytique. Aucune norme n'a été établie quant à l'épaisseur minimale du revêtement d'argent.

Argenterie plaquée d'or ou d'argent (plateaux, coupes, etc.)

Marques de qualité : *électroplaqué d'or, or plaqué, gold electroplate, gold plated ou G.E.P. et placage d'argent, plaqué d'argent, argenterie, silver plate, silver plated, silverware, E.P. ou S.P.*

Les marques de qualité utilisées pour l'argenterie plaquée d'or ou d'argent doivent indiquer le métal commun ayant servi à la fabrication de l'article (par ex., *Cuivre G.E.P.* — cuivre électroplaqué d'or). La teneur minimale d'or pur compris dans l'article doit être de 10 carats et celle d'argent, de 92,5 p. 100.

Couverts de table plaqués d'or ou d'argent (couteaux, fourchettes, cuillères, etc.)

Les marques de qualité utilisées pour les couverts de table plaqués d'or ou d'argent sont les mêmes que celles utilisées pour l'argenterie plaquée d'or ou d'argent. Cependant, dans le cas des couverts de table, les marques de qualité indiquent que l'or ou l'argent a été utilisé pour plaquer un métal commun comprenant au moins 10 p. 100 de nickel pur. Lorsque le pourcentage de nickel est inférieur à 10 p. 100, l'article doit porter le nom du métal commun utilisé (par ex., *Cuivre E.P.* — cuivre plaqué d'argent). La teneur minimale d'or pur compris dans l'article doit être de 10 carats et celle d'argent pur, de 92,5 p. 100.

Le Bureau de la concurrence produit des vidéos et des publications sur divers aspects de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles et de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Pour en savoir davantage sur ces produits, veuillez vous adresser au Centre des renseignements.

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Numéro sans frais : 1 800 348-5358
Région de la capitale nationale : (819) 997-4282
ATS (pour les malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : burconcurrence@ic.gc.ca
Site Web : <http://concurrence.ic.gc.ca>

Ce dépliant résume le rôle du Bureau de la concurrence et les dispositions de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le texte de cette loi ou vous adresser au Bureau de la concurrence, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.